

Les quatre puissances : Allemagne, Royaume-Uni, France, Italie, - tenant compte de l'arrangement déjà réalisé en principe pour la cession à l'Allemagne des territoires des Allemands des Sudètes - sont convenues des dispositions et conditions suivantes réglementant ladite cession, et les mesures qu'elle comporte. Chacune d'Elles, par cet accord, s'engage à accomplir les démarches nécessaires pour en assurer l'exécution :

1° L'évacuation commencera le 1^{er} octobre.

2° Le Royaume-Uni, la France et l'Italie conviennent que l'évacuation du territoire en question devra être achevée le 10 octobre, sans qu'aucune des installations existantes ait été détruite. Le Gouvernement tchécoslovaque aura la responsabilité d'effectuer cette évacuation sans qu'il en résulte aucun dommage auxdites installations.

3° Les conditions de cette évacuation seront déterminées dans le détail par une commission internationale, composée de représentants de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de la France, de l'Italie et de la Tchécoslovaquie.

4. L'occupation progressive par les troupes du Reich des territoires à prédominance allemande commencera le 1^{er} octobre. Les quatre zones indiquées sur la carte ci-jointe seront occupées par les troupes allemandes dans l'ordre suivant :

La zone 1, les 1^{er} et 2 octobre ;

La zone 2, les 2 et 3 octobre ;

La zone 3, les 3, 4 et 5 octobre ;

La zone 4, les 6 et 7 octobre.

Les autres territoires à prépondérance allemande seront déterminés par la commission internationale et occupés par les troupes allemandes d'ici au 10 octobre.

5° La commission internationale mentionnée au paragraphe 3 déterminera les territoires où doit être effectué un plébiscite.

Ces territoires seront occupés par des contingents internationaux jusqu'à l'achèvement du plébiscite. Cette commission fixera également les conditions dans lesquelles le plébiscite doit être institué, en prenant pour base les conditions du plébiscite de la Sarre. Elle fixera, en outre, pour l'ouverture du plébiscite, une date qui ne pourra être postérieure à la fin du mois de novembre.

6° La fixation finale des frontières sera établie par la commission internationale. Cette commission aura compétence pour recommander aux quatre puissances : Allemagne, Royaume-Uni, France et Italie, dans certains cas exceptionnels, des modifications de portée restreinte à la détermination, strictement ethnologique, des zones transférables sans plébiscite.

7° Il existera un droit d'option permettant d'être inclus dans les territoires transférés ou d'en être exclu. Cette option s'exercera dans un délai de six mois à partir de la date du présent accord.

Une commission germano-tchécoslovaque fixera le détail de cette option, examinera les moyens de faciliter les échanges de populations et réglera les questions de principe que soulèveront lesdits échanges.

8° Le gouvernement tchécoslovaque libérera, dans un délai de quatre semaines à partir de la conclusion du présent accord, tous les Allemands des Sudètes des formations militaires ou de police auxquelles ils appartiennent, dans la mesure où ils désireront cette libération. Dans le même délai, le gouvernement tchécoslovaque libérera les prisonniers allemands des Sudètes qui accomplissent des peines pour délits politiques.

Munich, le 29 septembre 1938.

Le chancelier du Reich,
Adolf Hitler.

Le premier ministre de Grande-Bretagne,
Neville Chamberlain.

Le président du Conseil français,
Édouard Daladier.

Le chef du gouvernement italien,
Benito Mussolini.

Annexes à l'accord

Annexe n° 1

Le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le gouvernement français ont conclu l'accord ci-dessus étant bien entendu qu'ils maintiennent l'offre contenue dans le paragraphe 6 des propositions franco-britanniques du 19 septembre 1938, concernant une garantie internationale des nouvelles frontières de l'État tchécoslovaque contre toute agression non provoquée.

Quand la question des minorités polonaise et hongroise en Tchécoslovaquie aura été réglée, l'Allemagne et l'Italie, pour leur part, donneront également une garantie à la Tchécoslovaquie.

Annexe n° 2

Les chefs des gouvernements des quatre puissances déclarent que le problème des minorités polonaise et hongroise en Tchécoslovaquie, s'il n'est pas réglé dans les trois mois par un accord entre les gouvernements intéressés, fera l'objet d'une autre réunion des chefs des gouvernements des quatre puissances aujourd'hui assemblées.

Annexe n° 3

Toutes les questions qui pourront naître du transfert du territoire sudète seront considérées comme du ressort de la commission internationale.

Annexe n° 4

Les quatre chefs des gouvernements ici réunis sont d'accord pour que la commission internationale prévue à l'accord en date de ce jour se compose du secrétaire d'État à l'Office des affaires étrangères, des trois ambassadeurs accrédités à Berlin et d'un membre à nommer par le gouvernement tchécoslovaque.